

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GID - CENTRE DE DEMINAGE DE CAEN

291 RUE ANTOINE BECQUEREL
SECURITE CIVILE - ZAC OBJECT'IFS SUD
14123 Ifs

Références : 2026 - 275
Code AIOT : 0003900300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement GID - CENTRE DE DEMINAGE DE CAEN implanté 3845 route de Bourgébus Lieu-dit la Butte Saint Laurent 14370 Bellengreville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale de contrôle des moyens incendie. L'objectif de cette « opération coup de poing » sur les moyens en eau incendie est principalement de s'assurer que l'exploitant dispose d'une bonne connaissance du caractère opérationnel de ses moyens d'extinction incendie au regard des besoins en eau du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GID - CENTRE DE DEMINAGE DE CAEN
- 3845 route de Bourgébus Lieu-dit la Butte Saint Laurent 14370 Bellengreville
- Code AIOT : 0003900300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GID (Groupement d'Intervention du Déminage) - centre de déminage de Caen de la Sécurité civile est un service spécialisé dans la gestion et la neutralisation des engins explosifs sur la région Normandie (hors Eure). Son rôle principal est de garantir la sécurité publique face aux menaces explosives, qu'elles soient d'origine militaire, industrielle ou terroriste. Le Groupement d'Intervention du Déminage est rattaché à la sous-direction des moyens nationaux (SDMN) de la direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'Intérieur.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Stockage des produits pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.3.3	Sans objet
2	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pompage et état par sondage		
4	Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Indisponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré une bonne maîtrise globale de l'exploitant vis-à-vis de ces moyens de lutte contre l'incendie. Il doit néanmoins compléter un certain nombre de documents afin de justifier le respect de l'ensemble des prescriptions qui ont fait l'objet de la présente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • de 2 bâches d'eau incendie de 120 m³ chacune, clôturée, équipée d'une prise d'eau par aspiration. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement des réserves ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur à l'intérieur du site et notamment dans les enceintes pyrotechniques, à proximité de chaque cellule, des aires extérieures de stationnement et de chargement/déchargement et des lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant confirme la mise en place de deux bâches incendie de 120 m³ chacune, elles n'ont pas nécessité de rechargement depuis leur mise en place, mais leur alimentation est bien prévue par véhicule. Chaque bâche fait l'objet d'un contrôle visuel hebdomadaire. La visite du site a confirmé le bon état général des bâches ainsi que leur bonne accessibilité. L'exploitant a transmis les deux procès-verbaux du SDIS 14 en date du 9 février 2023 qui attestent

la conformité des réserves suite aux essais d'aspiration réalisés sur le site le 31 janvier 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le point de contrôle conduit à demander à l'exploitant : → d'assurer la traçabilité des contrôles visuels de l'état des bâches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des réserves d'eau
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. « L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. "
Constats : L'exploitant a présenté le registre sécurité de l'établissement, son examen montre qu'il est régulièrement mis à jour. Il est noté que les extincteurs ont été contrôlés par DESAUTEL le 25 septembre 2025. Les essais d'aspiration au niveau des deux bâches réalisés par les pompiers en janvier 2023 ont été satisfaisants et leur ont permis d'attester leur conformité. Il convient de noter que le site dispose d'un forage qui n'est pas utilisé pour recharger les bâches incendie, il est néanmoins demandé à l'exploitant de préciser quels sont ses équipements (disconnecteur, compteur) ainsi que leur maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le point de contrôle conduit à demander à l'exploitant : → de veiller à ce que le rapport de son prestataire mentionne les numéros des extincteurs ayant nécessité des actions d'entretien spécifiques. → de préciser quels sont les équipements du forage présents sur le site (disconnecteur, compteur) ainsi que leur maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, plan de localisation des moyens
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants : - les plans, en particulier, pour les installations concernées : - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; ... - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;
Constats : L'exploitant a présenté son plan d'organisation interne de sécurité (POIS) pour le site de Bellengreville daté du 10 juillet 2023. L'examen du document montre qu'il est complet, il convient simplement d'ajouter en page 19 le numéro de téléphone de la DREAL qui est à prévenir en cas d'incident. L'exploitant a confirmé que ce document a été transmis aux pompiers en vue de sa mise à jour ainsi que celle du plan ETARE. Pour mémoire, le plan des réseaux d'eau (article 4.3.2 de l'arrêté d'autorisation) doit être mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : → de compléter son POIS avec le numéro de téléphone de la DREAL qui est à prévenir en cas d'incident ; → de fournir la mise à jour du POIS suite aux travaux menés avec les pompiers ; → de fournir la mise à jour du plan des réseaux d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité
Prescription contrôlée : Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats : L'exploitant a présenté le registre sécurité de l'établissement, son examen montre qu'il est régulièrement mis à jour. Cependant, l'exercice réalisé le 18 avril 2026 avec les pompiers sur le thème du feu de forêt n'y figure pas encore.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à renseigner le registre sécurité avec les dates et les thèmes des exercices réalisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Indisponibilité des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Cas d'indisponibilité
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : L'exploitant précise qu'en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, son plan d'organisation interne de sécurité prévoit l'évacuation du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention services de secours
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations pyrotechniques et pour l'accès aux ressources en eau de défense incendie (2 bâches de 120 m³). Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.
Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection de l'établissement en 2023 (PDC 2023-11). L'exploitant indique qu'aucune attestation n'est disponible vis-à-vis de la résistance au poinçonnement de la voie engin, cependant l'exercice du 18 avril 2026 avec les pompiers n'a montré aucune difficulté de circulation de leurs engins sur le site. L'exploitant a prévu de vérifier en interne les caractéristiques de la voie engin et va réclamer auprès du SDIS 14 un compte-rendu de l'exercice du 18 avril dernier (qui pourrait intégrer ce point).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la résistance au poinçonnement de la voie engin de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage des produits pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour la liste des mesures techniques et organisationnelles participant à la maîtrise des risques du site.
Constats : Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection de l'établissement en 2023 (PDC 2023-13). La visite a permis de confirmer l'achèvement des travaux au niveau du bâtiment M1 qui est opérationnel. Dans le cadre de la vérification de la bonne maîtrise des risques de l'établissement, un point a été fait avec l'exploitant concernant le respect du timbrage prévu par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant a remis un état des stocks le jour même de l'inspection et postérieurement à celle-ci un état détaillé par local et par division de risque des matières actives stockées. L'examen de ces documents entraîne les constats suivants : - concernant l'état des stocks au 30 avril 2026, il est fait mention de 3713 kg de munitions, ce qui ne correspond pas au timbrage prévu par l'arrêté préfectoral ; - concernant l'état des stocks au 5 mai 2026 transmis postérieurement, le timbrage indiqué en page 2 pour le bâtiment M 01 ne correspond pas à celui précisé dans l'arrêté d'autorisation (224/164 kg). Or, la visite des bâtiments n'a pas montré des stocks importants. Ces données de stocks ne semblent pas cohérentes avec l'état réel des stocks observés sur site. Au contraire, la quantité du stock global de matières explosives indiquée dans le logiciel SOFIE apparaît en discordance notable avec les observations de terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier la quantité en écart de l'état des stocks au 30 avril 2026 que la visite du site n'a pas mise en évidence et le cas échéant, de prendre des mesures correctives pour fiabiliser le suivi de stocks de manière à être en capacité de contrôler sa conformité avec le timbrage de l'établissement à tout moment et d'expliquer l'origine de l'écart. Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité le timbrage du bâtiment M01, soit en diminuant les quantités de matières explosives effectivement entreposées, soit en corrigeant le suivi de l'état des stocks s'il s'avérait erroné. Dans tous les cas, vous expliquerez l'origine de l'écart et proposerez des mesures afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois